

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Arrêté 2D/4B/1/93 n° 1486 du 26 JUIL. 1993
autorisant les Etablissements MILLERET S.A.
à exploiter une unité de traitement du lait
sur le territoire de la commune de CHARCENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 janvier 1982 à la S.A. LISSER MILLERET pour la mise en service d'un atelier de transformation du lait et d'installations de réfrigération sur le territoire de la commune de CHARCENNE, au lieu-dit "Sous la Ville" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1758 du 14 août 1984 portant modification des conditions d'exploitation des laiteries-fromageries par les Etablissements MILLERET et la S.A. LISSER MILLERET sur le territoire de la commune de CHARCENNE ;
- VU la demande déposée le 08 avril 1992 par laquelle la S.A. MILLERET, domiciliée à CHARCENNE, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'une unité de transformation du lait qu'elle exploite sur le territoire de cette même commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1303 du 29 mai 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 juin au 22 juillet 1992 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHOYE en date du 12 juin 1992 ;
- VU l'accord tacite du conseil municipal de CHARCENNE ;
- VU l'avis :
 - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 juin 1992 ;
 - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 09 juillet, 26 octobre, 04 décembre 1992 et 25 juin 1993 ;
 - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 1992 ;
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juin 1992 ;
 - du Chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 25 juin 1992 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté, en date du 1er juillet 1993 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 juillet 1993 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- 1.1 La SA MILLERET domiciliée à CHARCENNE 70700 GY est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHARCENNE au lieu-dit "Sous la Ville" parcelles cadastrées en section ZB n° A2, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DESIGNATION	Rubrique	Classement	ACTIVITE ET IMPORTANCE
Réception, stockage, traitement, transformation, etc de lait ou de produits issus du lait	242 1°	Autorisation	Capacité technique journalière de traitement supérieure ou égale à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait. Fabrication de fromages à pâtes molles : 200 000 litres Fabrication de fromages à pâtes cuites : 100 000 litres Concentration des lactosérums : 240 000 litres
Combustion	153 bis A 2°	Déclaration	Chaufferie bi-énergie utilisant notamment le gaz propane, dans deux chaudières de 2,9 MW de puissance unitaire.
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	211 B 1	Déclaration	Dépôt de propane d'une capacité de 70 m ³
Installations de réfrigération	361 A 2°	Déclaration	Une centrale à ammoniac comprenant 3 groupes représentant une puissance de 210 KW. Une installation de production de froid d'une puissance de 60 KW en deux groupes dans le bâtiment "pâtes molles" pour le réfrigérateur d'expédition. Une installation de production de froid d'une puissance de 270 KW en deux groupes associés aux caves froides.
Installation de compression	361 B 2°	Déclaration	Installation de compression d'air constituée de deux groupes représentant une puissance totale de 59 KW.
Installation de distribution	261 bis	Non classable	Poste distributeur de gasoil d'un débit horaire de 3 m ³
Installation de stockage d'hydrocarbures	253	Non classable	Dépôt enterré constitué d'une cuve double paroi de 40 m ³
Installation de compression	361 B	Non classable	Groupe de compression d'air d'une puissance de 30 KW installé dans le bâtiment "pâtes cuites".

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1758 bis du 14 août 1984 qui est abrogé.
- 1.5 La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de fromages à pâtes molles et à pâtes cuites ainsi que la concentration du lactosérum issu de cette fabrication.

Sa capacité journalière installée représente :

ACTIVITE	Nature et volume du produit	Litres équivalent-lait production
Fabrication de fromages à pâtes molles	Lait	200 000
Fabrication de fromages à pâtes cuites	Lait	100 000
Concentration de sérum	Lactosérum	240 000
TOTAL		540 000

Il comprend :

Fabrication de fromages à pâtes molles

Une installation d'ultra-filtration pour la standardisation pré-thermique.

Une installation de maturation primaire composée de cinq tanks, dont trois de 30 000 litres et deux de 50 000 litres.

Une installation de pasteurisation d'un débit de 18 m³ par heure.

Quatre tanks de maturation de 6 000 litres.

Une chaîne de fabrication travaillant à la cuvée comprenant un ensemble automatique qui procède à la coagulation, à la synérèse, à l'égouttage, au démoulage et au salage.

Un ensemble de hâloirs, suivi d'une chaîne de conditionnement et de suremballage.

Un réfrigérateur d'expédition.

Fabrication de fromages à pâtes cuites de type emmenthal

Quatre tanks de 30 000 litres pour la réception du lait standardisé.

Six cuves de fabrication de 4 000 litres.

Un groupe de soutirage à quatre places.

Une installation de saumurage représentant 160 places par jour.

Deux caves froides de 2 400 places.

Deux caves chaudes de **2 400 places.**

Deux petites caves froides de 800 places unitaire.

Concentration de sérum

L'installation traitant le sérum des deux types de fabrication comprend :

- Un stockage tampon de 5 000 litres avant filtration, écrémage et réfrigération
- **Deux tanks de 100 000 litres.**
- Un concentrateur monocorps à recompression mécanique de vapeur d'une capacité technique de 15 000 litres par heure assurant la concentration au 1/6^e
- Deux tanks de 30 000 litres pour le stockage du concentrat.

Pour assurer son fonctionnement, l'ensemble dispose par ailleurs :

- **D'une chaufferie** comprenant une installation bi-énergie pour couvrir les besoins en eau chaude à 95°C, soit une chaudière électrique de 2 500 MW (été) et deux chaudières au gaz de 2,9 MW de puissance unitaire
- **D'une installation de production de froid** constituée d'une centrale à ammoniaque comprenant 3 groupes représentant une puissance de 210 kW. Elle débite sur deux bacs à eau glacée en parallèle permettant l'accumulation de 50 tonnes de glace.

D'un ensemble d'installations frigorifiques réparties dans les deux bâtiments, soit

- **Bâtiment "pâtes molles"** : deux groupes représentant une puissance de 60 kW associés au réfrigérateur d'expédition.
- **Bâtiment "pâtes cuites"** : deux groupes représentant une puissance de 270 kW associés aux caves froides ainsi qu'un groupe associé à une cave de maturation.

D'un ensemble d'installations de compression d'air.

- **Bâtiment "pâtes molles"** : deux groupes représentant une puissance de 59 kW.
- **Bâtiment "pâtes cuites"** : un groupe de 30 kW.

D'une alimentation électrique constituée d'un poste de transformation de 1 250 KVA implanté dans le bâtiment "pâtes molles" complété par un groupe électrogène de 1 600 KVA.

- **D'un stockage de gaz liquéfié (propane)** en vrac de 70 m³.
- **D'une installation de distribution de gasoil** comprenant une installation de distribution d'un débit horaire de 3 m³ alimentée par un réservoir enterré double paroi de 40 m³.
- **D'une installation de lavage de véhicules.**

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées

La circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

2.4 Réglementation de caractère spécifique

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 mai 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les établissements travaillant du lait et ses dérivés est applicable à l'établissement.

2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol autres que ceux prévus par le plan d'épandage ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3.2 Conditions de prélèvements des eaux

Le point de prélèvement d'eau sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de mètres-cubes prélevés.

Ce compteur sera relevé selon une fréquence hebdomadaire et le chiffre consigné dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées

L'eau utilisée en salle de fabrication devra satisfaire aux dispositions relatives aux normes de qualité prévues à l'article 1er du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Elle devra être contrôlée périodiquement par 6 analyses annuelles dont une complète de type physico-chimique et bactériologique et 5 de type ressources superficielles.

Les résultats de ces analyses devront être adressés à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

3.3 Conditions de rejets

Les points de rejet sont au nombre de quatre :

Rejet n° 1 : eaux résiduaires après transit dans la station d'épuration.

Rejet n° 2 : eaux de refroidissements et condensats

Ceux-ci doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions.

Rejet n° 3 : eaux pluviales

Rejet n° 4 : eaux de lavage extérieur des véhicules.

Ces derniers doivent comporter un regard afin de permettre de contrôler le cas échéant leur qualité.

Le service chargé de la Police des Eaux ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées auront accès à ces 4 rejets.

3.4 Normes de rejets

3.4.1 Rejets non directement liés à l'activité de l'établissement

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	120 mg/l
(Norme T 90 203)					N(Kjeldhal)	≤	10 mg/l

Ces normes s'appliquent en particulier aux rejets n° 3 et n° 4 visés ci-dessus.

3.4.2 Eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration – Rejet n° 1

Les paramètres mesurés sur effluents bruts non décantés ne devront pas dépasser :

	Moyenne sur 24 heures	Moyenne sur 2 heures
DCO mg/litre	90	120
DBO5 mg/litre	30	40
MES mg/litre	50	30
Azote total mg/litre NGL1	20	25
P total mg/litre Pt1	10	/

Ce qui représente en charge :

655 m³/an moyen

	Usine seule pour un débit de 580 m ³	Commune pour un débit de 50 m ³	TOTAL
DCO kg/jour	52	4,5	57
DBO5 kg/jour	17	1,5	19
MES kg/jour	29	1,5	31
Azote total kg/jour	12	1,0	13
Pt kg/jour	6	0,5	7

avec : un volume journalier de 630 m³

· un débit de pointe de 50 m³/h

· un débit moyen de 30 m³/h

et $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ = température $\leq 30^\circ\text{C}$

3.4.3 Eaux de refroidissements et condensats – Rejet n° 2

Les eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	MES	\leq	0,2 mg/l
$t^\circ \leq 30^\circ\text{C}$	DBO5	\leq	20 mg/l
	DCO	\leq	50 mg/l
	N(Kjeldhal)	\leq	10 mg/l

3.5 Règles d'aménagement et d'exploitation

3.5.1 Aménagement

3.5.1.1 Stockage et récupération de matières premières ou de produits dérivés

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits adaptées à son niveau d'activité.

3.5.1.2 Collecte des eaux

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières premières ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

La collecte des eaux devra s'effectuer de façon différenciée, selon leurs caractéristiques afin de leur faire subir le traitement dont elles sont justiciables et de respecter les normes qui leur sont assignées.

La constitution des réseaux de collecte devra être adaptée à la nature des effluents véhiculés. Il en est ainsi en particulier des eaux polluées qui sont dirigées vers la station d'épuration.

Des reports d'alarme à l'usine devront signaler tout rejet anormal.

3.5.2 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des différents collecteurs et des regards associés sera vérifiée périodiquement.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

L'exploitant assurera une maintenance rigoureuse de sa station d'épuration.

3.6 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.7 Analyses périodiques et communication des résultats

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il devra en particulier être procédé aux mesures suivantes :

PARAMETRES	ENTREE STATION	REJET N° 1	REJET N° 2
Débit	continu	continu	continu
PH	continu	continu	continu
Température		continu	continu
DCO	journalière	journalière	journalière
DBO5		hebdomadaire	hebdomadaire
MES		journalière	hebdomadaire
N global		hebdomadaire	mensuelle
P totaux		hebdomadaire	mensuelle

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures avec un équipement réfrigéré pour le rejet n° 1.

Les résultats sont enregistrés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 2 ans.

Les résultats d'analyse seront communiqués trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux suivant le tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté.

3.8 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement des matières toxiques, corrosives ou polluantes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Le stockage de ces produits sera muni d'une rétention appropriée dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
Limite de propriété	Communes rurales, bourgs, villages, hameaux agglomérés	60	55	50

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Principes généraux

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets, exceptés les résidus fromagers qui devront être dirigés vers des établissements spécialisés, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- Les quantités produites
- Leur origine
- Leur composition
- Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.4 Boues de la station d'épuration

6.4.1 Les boues de la station d'épuration seront destinées à l'épandage. L'épandage sera pratiqué sur les parcelles reconnues aptes à recevoir les boues par l'étude pédologique et agronomique fournie par l'exploitant.

Le plan d'épandage devra être approuvé par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un registre particulier sur lequel seront indiquées les parcelles concernées et les quantités de boues épandues pendant la journée devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre sera présenté à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.2 Annuellement et au plus tard le 1er septembre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat du suivi agronomique. Toute modification des zones d'épandage devra faire l'objet d'un rapport hydrogéologique complémentaire.

6.5 Stockage des boues

Le stockage des boues devra comporter un volume d'au moins 2 000 m³ en deux sites différents. Chacun des ouvrages devra être implanté selon les règles de l'art avec l'accord de l'hydrogéologue agréé et dans le respect des règles édictées par le Règlement Sanitaire Départemental ou solution équivalente en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, aux contraintes dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et aux contraintes des agents corrosifs. Ces installations seront protégées soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant des risques ci-dessus.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, et tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, spinklers, en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation

En particulier, l'établissement disposera de robinets d'incendie armés, notamment :

- 1 en traitement du lait
- 1 en fabrication
- 1 en laverie
- 1 en démoulage
- 2 dans les hâloirs
- 1 en conditionnement
- 1 dans les réfrigérateurs

En outre, l'usine disposera d'une borne à incendie de 100 mm située à l'avant des bâtiments.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

- L'exécution des rondes de surveillance.

La conduite à tenir en cas de sinistre

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, ...) l'Inspecteur des Installations Classées

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : DELAIS

Les dispositions prévues à l'article 3.4.2 devront être satisfaites immédiatement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'azote et au phosphore pour lesquelles un délai de un an est accordé.

L'ensemble des dispositions définies à l'article 6.5 du présent arrêté relatives au stockage des boues de station d'épuration devra être réalisé dans un délai de six mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

* * *

* *

*

TITRE SECOND

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

10.1 Installations frigorifiques

10.1.1 Equipement des compresseurs

Les compresseurs devront être équipés d'un pressostat à action positive afin de les arrêter avant que la pression maximale admissible soit atteinte

Un séparateur de liquide empêchant l'aspiration d'ammoniac en phase liquide, lorsque le risque se présente, devra être installé de façon à interrompre le fonctionnement des groupes.

10.1.2 Ensemble de l'installation

Les éléments constitutifs de l'installation devront comporter des dispositifs de protection contre les excès de pressions.

Ces dispositifs devront être appropriés à la nature de l'équipement protégé et présenter des garanties d'indégradabilité et de fiabilité.

En outre, un ensemble de manomètres judicieusement répartis devra permettre un contrôle de la pression dans les éléments constitutifs principaux de l'installation.

10.2 Salle des machines

10.2.1 Aménagement

La salle des machines ne devra comporter aucune ouverture permettant à une éventuelle fuite de se répandre dans des locaux contigus.

Elle sera équipée d'au moins deux issues de secours opposées, d'accès facile, dont une accède à l'air libre.

Les éventuelles portes en communication avec les autres installations présenteront une résistance au feu au moins de degré "coupe-feu 1/2 heure".

Le local sera équipé d'un éclairage de sécurité.

Le matériel électrique présent dans le local devra être déterminé sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 visé à l'article 7.2

La salle sera correctement ventilée. Cette ventilation sera renforcée par une ventilation additionnelle pour risque d'explosion, dirigée à l'air libre et présentant de bonnes conditions de dispersion, afin de limiter les effets d'un éventuel dégagement d'ammoniac.

Compte tenu de la capacité maximale d'ammoniac contenue dans l'installation, la ventilation additionnelle devra présenter un débit d'au moins 8 000 m³/heure d'air.

Cette ventilation sera commandée par :

- Un détecteur dont les caractéristiques seront adaptées. Le choix de ce détecteur devra notamment tenir compte des perturbations atmosphériques (humidité - température). Il devra présenter une sensibilité de détection au seuil de 1/10 de la limite inférieure d'explosivité.

Une commande de sécurité placée à l'extérieur de chacune des issues.

La commande des installations qui est normalement située dans le local devra être doublée par une commande extérieure.

La détection d'ammoniac ainsi que la commande de sécurité, conduiront à :

Emettre une alarme sonore et lumineuse.

Interrompre le fonctionnement des compresseurs.

Mettre en fonctionnement la ventilation additionnelle.

Couper les installations électriques qui ne présentent pas un degré de sécurité suffisant.

10.2.2 Exploitation

L'utilisation de feux nus dans le local est interdite ainsi que toute source de chaleur supérieure à 450°C.

L'interdiction de fumer sera affichée.

Le stockage d'ammoniac en bouteille est interdit.

10.3 Règles d'exploitation

10.3.1 Conduite et entretien

La conduite et l'entretien ne seront confiés qu'à un personnel compétent auquel sera mis à disposition :

- Un schéma de l'installation et de ses dispositifs annexes.
- Des consignes de démarrage de l'installation, de contrôle en fonctionnement et d'entretien.
- La liste des pannes possibles et les remèdes qui s'y rapportent.
- Les mesures à prendre en cas d'anomalie dans le fonctionnement et les précautions à prendre lors de la recherche des fuites.

En outre, les travaux sur l'installation devront faire l'objet d'un permis de travail de la part du responsable de l'établissement.

10.3.2 Mesures d'urgence

Il convient d'établir pour le personnel de contrôle des consignes dans le cas d'arrêt d'urgence précisant notamment les dispositions qu'il convient de prendre en cas de fuite d'ammoniac et en cas d'incendie

10.3.3 Equipement de protection et de secours

Il est nécessaire de mettre à disposition des personnes ayant à intervenir dans l'installation, les équipements suivants :

- Masques et équipements de protection ainsi que des gants en nombre suffisant.
- Armoire à pharmacie contenant des médicaments nécessaires en cas de brûlures par l'ammoniac.
- Des points d'eau incongelables.

10.3.4 Instruction et formation

Le personnel est plus particulièrement celui ayant à intervenir sur l'installation, doit être périodiquement informé :

- Du fonctionnement de l'installation et des risques présentés par l'ammoniac
- De la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de l'installation en ce qui concerne l'alerte, l'exécution, l'utilisation des équipements de protection, notamment dans le cas d'alerte au gaz et au feu.

Une équipe d'intervention devra être formée. Elle sera soumise périodiquement à un entraînement portant sur la conduite à tenir en cas de sinistre afin de réduire notamment les risques d'hésitation, de confusion ou de panique

* * *

* *

*

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de CHARCENNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de CHARCENNE (deux exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- au Directeur des Archives Départementales
- aux Etablissements MILLERET à CHARCENNE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


U.P. CHARPILLAT



26 JUIL 1993

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
Paul RONCIERE